



VOS REF. Mail du 05/01/2024

NOS REF. TER-ART-2024-77323-CAS-192392-G2R5Z9

DDT DE SEINE-ET-MARNE

INTERLOCUTEUR Gayanée DZAROUKIAN LECASSE

TÉLÉPHONE 06 15 81 16 56

MAIL gayanee.dzaroukian@rte-france.com

A l'attention de Mme Sylvie MARTIN

OBJET Projet Arrêté du PLU de MOUSSY LE VIEUX 77

La Défense, le 05/02/2024

Madame,

Nous accusons réception du mail relatif au projet de PLU Arrêté de la commune de MOUSSY LE VIEUX 77 transmis par vos Services pour avis le 05/01/2024.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous :

Liste des ouvrages

- LIAISON 400kV N°1 PENCHARD - PLESSIS-GASSOT (réseau stratégique*),
- LIAISON 400kV N°1 LATENA – VILLEVAUDE (réseau stratégique*),
- LIAISON 400kV N° 1 HERSE(LA) – VILLEVAUDE (réseau stratégique*),
- LIAISON 225kV N° 1 MOIMONT – MORU

Ligne Réseau Stratégique*

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de notre ouvrage public de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel sont insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site [Géoportail de l'Urbanisme](#) qui est alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est
66 Avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE
Tel. 01 45 73 36 00

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté

du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

b. Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres pourront être autorisées / ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

2/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes ci-dessus si elles sont en zone EBC :

(pas de plan de zonage envoyé par vos services pour vérification, Merci de bien vérifier)

- LIAISON 400kV N°1 PENCHARD - PLESSIS-GASSOT (réseau stratégique*),
- LIAISON 400kV N°1 LATENA – VILLEVAUDE (réseau stratégique*),
- LIAISON 400kV N° 1 HERSE(LA) – VILLEVAUDE (réseau stratégique*),
- LIAISON 225kV N° 1 MOIMONT – MORU

3/ Emplacement réservé *si concerné*

(pas de plan de zonage envoyé par vos services pour vérification, Merci de bien vérifier)

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

4/ Le Règlement (pas de plan de zonage envoyé par vos services pour vérification, Merci de bien vérifier)

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques des zones *concernées par le passage de notre ouvrage sur cette commune* :

- **Article 1 des zones concernées** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones concernées** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones concernées** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones concernées** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 10 des zones concernées** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

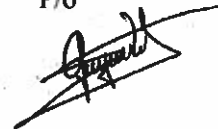
Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Frédéric ROY
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

P/o



PJ :

- *Cartes*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette GMR EST*
- *Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique*

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessus.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.***• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Florence LABBE
Responsable de la cellule Environnement Extérieur:
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Madame Clémence LAURENT
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 38

Direction Départementale des Territoires de Seine-et
Marne
Service Territoires, Aménagements et Connaissances
Unité Planification Territoriale Nord

2 rue des Trinitaires
CS 60873 - 77334 Meaux Cedex

Lieusaint, le 31/01/2024

Dossier n° : 24-RIA-004

Objet : Demande de contribution à l'avis de l'autorité environnementale – Projet « arrêté » du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussy-le-Vieux.

Par courrier électronique du 05 janvier 2024, vous avez sollicité ma contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussy-le-Vieux, prévu par l'article L. 153.14 du Code de l'urbanisme.

Le dossier transmis comporte entre autres le rapport de présentation (RP) qui inclut une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation environnementale, un autre document présente une seconde évaluation environnementale moins exhaustive, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et les plans de zonage.

1. Présentation

La commune de Moussy-le-Vieux est une commune rurale d'une superficie de 720 hectares avec seulement six hectares d'espaces urbanisés.

Elle comptait 1 477 habitants en 2019. Le projet du PLU prévoit 1 787 habitant en 2030 avec une moyenne de 2,65 personnes par ménage et la construction de 129 logements supplémentaires.

Le PLU se dote de trois OAP :

- OAP 1 « Secteur Centre-ville ;
- OAP 2 « Mobilités douces » ;
- OAP 3 « Secteur du Château ».

Le projet permet également de reclasser les zones à urbaniser (AU) en zones déjà urbaines (UA).

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

La commune de Moussy-le-Vieux est impactée par deux captages actifs (codes BSS n° 01546X0066/F3 et n°01545X0260/F) situés sur sa commune. La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la protection de ces captages a été initiée.

La commune bénéficie néanmoins des avis des hydrogéologues agréés datés de décembre 2011 afin de protéger ses captages. D'après le dossier, la commune se conforme aux recommandations formulées dans cet avis.

Le dossier fait mention de la présence d'anciennes carrières et de sites d'extractions dont certains seraient positionnés au sein des périmètres de protection rapprochée définis par les hydrogéologues agréés en 2011. La planche cartographique n°3a affiche la position approximative de ces carrières, avec mention des matériaux exploités.

L'information relative aux carrières a bien été prise en compte par l'ARS pour les études environnementales et l'élaboration de la DUP.

La commune a également un captage abandonné (code BSS n°01546X0021) sur son territoire. Ce captage n'a pas de DUP. L'ARS n'a pas connaissance du comblement de ce captage.

Le captage abandonné (code BSS n°01546X0021) devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art afin d'éviter toute contamination de la nappe (norme NF X 10-1999, arrêté du 11 septembre 2003, guide d'application de l'arrêté établi par le BRGM).

Il convient de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines.

Le dossier fournit la cartographie des captages exploités et abandonnés, ainsi que les périmètres de protection associés (Cartographie n°3c).

L'eau souterraine alimentant la commune provient des deux forages situés sur son territoire captant les nappes des calcaires du Lutétien et des sables et graviers de l'Yprésien. L'eau subit un traitement de déferri-sation avant distribution.

L'eau distribuée en 2022 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques à l'exception du Fluor. Une restriction de consommation de l'eau pour les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans s'applique.

Les OAP ne sont pas situées à proximité des captages de la commune.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'eau apparaît comme un enjeu fort pour le territoire communal.

2-2 Nuisances sonores

D'après le pétitionnaire, la commune de Moussy-le-Vieux n'est pas concernée par des nuisances sonores relatives à des voies de circulations routières et ferrées.

L'ARS précise que la commune n'est pas non plus concernée par des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatifs aux infrastructures routières et ferroviaires.

Le territoire est impacté par l'aéroport Paris - Charles de Gaulle et par son Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé par arrêté interpréfectoral n°07-044 en date du 3 avril 2007. L'ARS apprécie que l'arrêté et la carte du PEB soient fournis dans le dossier. Le RP fournit les limites de constructibilité des zones.

Certaines zones urbaines du territoire sont concernées par la zone D du PEB (RP, figure 74 page 83). Le règlement rappelle les zonages qui sont concernées par ce PEB.

Le pétitionnaire doit rester vigilant quant à l'application du PEB de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle d'autant plus que l'activité de l'aéroport est susceptible d'augmenter.

L'ARS a apprécié la prise en compte des nuisances sonores lors de la phase chantier dans le cadre de l'OAP n°1.

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores représentent un enjeu fort pour la commune.

2-3 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire a consulté les bases de données CASIAS et ex-BASOL, il répertorie une liste de 3 sites Casias sur la commune. Il précise que pour les sites CASIAS, un risque de pollution des sols peut être présent.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Parmi les paramètres étudiés, l'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu moyen pour la commune.

2-4 Risques technologiques

a) Risque industriel

Le rapport de présentation mentionne la présence d'une lagune de décantation de digestats de méthanisation sur le territoire communal. D'après le pétitionnaire, elle est identifiée comme installation classée pour la protection de l'environnement sans donner les détails de sa localisation.

Le règlement écrit du PLU impose des conditions d'aménagement en interdisant « toute construction ou installation engendrant des nuisances incompatibles avec l'environnement urbain existant ou projeté ». Cette interdiction générale est déclinée pour les industries, les commerces et les activités artisanales ainsi que pour les équipements publics.

b) Champs électromagnétiques

La commune est impactée par trois lignes à haute tension. Le dossier présente la servitude I4 qui est associée.

D'après la cartographie « 5. Risques et nuisances » les lignes à haute tensions n'impactent les tissus urbains.

Il est rappelé que conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de $1\mu\text{T}$ d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

Même s'il n'existe pas encore de conclusion définitive au sujet des antennes et des champs électromagnétiques, certains travaux montrent que cela influe directement sur la qualité du sommeil. Par principe de précaution, il conviendra de bien prendre en compte la présence de ces antennes dans les futurs aménagements.

Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu faible pour la commune.

2-5 Qualité de l'air

D'après le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, la commune n'est pas située dans la « zone sensible » pour la qualité de l'air.

Le RP présente la qualité de l'air de la commune à travers les résultats de l'étude d'Airparif de 2019 réalisée sur le territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France dont fait partie la commune de Moussy-le-Vieux. Les émissions des principaux polluants atmosphériques sont indiquées.

Le règlement écrit du PLU renforce le développement de constructions respectueuses de l'environnement en les orientant vers des objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement en terme de matériaux ou de consommation d'énergies.

➤ Moyens alternatifs aux véhicules thermiques

Le PLU inclut des mesures afin de diminuer l'usage de la voiture en renforçant la cohabitation entre les différents modes de déplacement.

Il prévoit notamment la sécurisation des déplacements des piétons par l'élargissement des trottoirs.

La commune s'est dotée d'une OAP « Mobilités douces » afin de permettre l'amélioration des accès aux équipements dont les arrêts de bus et la sécurisation des déplacements au centre bourg, sans fournir les détails de cette sécurisation.

Le développement de liaisons douce est prévu par le PLU notamment par l'instauration de quatre emplacements réservés dédiés à la création de pistes cyclables arborées et au sein des OAPs sectorielles.

Le PADD fixe comme orientation d'appuyer le développement des transports collectifs vers les secteurs d'emplois.

Le règlement introduit des dispositions pour les véhicules électriques ou hybrides.

Il est à noter que le pétitionnaire considère comme faible l'impact du trafic généré par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune car les moyens alternatifs prévus vis-à-vis de la voiture thermique seraient suffisants.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu moyen pour la commune.

2-6 Cohésion sociale

Le PLU affiche une volonté de développer une mixité fonctionnelle au sein des tissus urbains qui se traduit notamment à travers les aménagements de l'OAP n°1 et les destinations autorisées au sein du zonage UA.

L'OAP fixe un objectif de mixité des ménages par la réalisation de petits logements de type T2/T3 à hauteur de 10% du projet.

Le projet du PLU met particulièrement l'accent sur l'accessibilité des équipements pour les personnes à mobilités réduites ce qui renforce une mixité sociale.

Dans l'élaboration de nouveaux projets d'urbanisme, la mixité sociale et fonctionnelle joue un rôle déterminant sur le bien-être social de la population. En créant et en préservant des commerces de proximité, des lieux de rencontre, des espaces de jeux, des accès au logement et aux soins, cela favorise l'intégration sociale notamment des personnes isolées et âgées ainsi que le sentiment de sécurité au sein de la ville, des axes que l'ARS apprécie.

2-7 Adaptation au changement climatique

a) Espèces envahissantes

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le Zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative, en 2021 plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France. Le moustique tigre est essentiellement urbain.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde.

C'est pourquoi, il est recommandé de ne pas créer de points peu profonds d'eau stagnante notamment pour la gestion d'eaux pluviales.

Il est demandé au pétitionnaire de rester vigilant quant la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées qui peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

b) Espèces allergènes

Le PLU prévoit l'aménagement d'espaces paysagers notamment au sein de ces OAP.

L'ARS demande qu'une attention soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), **le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie** (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>).

Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

Il faudra également être vigilant quant à la présence de certaines espèces nuisibles pouvant provoquer des réactions allergiques (par exemple les chenilles processionnaires du chêne ou du pin).

Une attention particulière doit être portée sur l'implantation de l'ambroisie. C'est une plante fortement allergène, dont l'implantation en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (13 foyers actifs identifiés en 2022), elle est plus marquée au sud de l'Essonne.

Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. En 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé qu'entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques aux pollens d'ambroisie en France, pour un coût de prise en charge médicale d'au moins 59 millions d'euros par an.

Un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*).

Les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé <https://ambroisie-risque.info>

3. Conclusion

Le PLU de la commune de Moussy-le-Vieux identifie la plupart des enjeux sanitaires (eau, sol, air, nuisances sonores).

L'ARS apprécie la prise en compte par le pétitionnaire de la préservation de la ressource en eau.

Le dossier présente deux évaluations environnementales qui montrent différemment l'environnement initial, les incidences du PLU et les mesures envisagées pour l'environnement et la population. Il aurait été intéressant qu'un document de synthèse reprennent les éléments de ces documents afin d'avoir une vision d'ensemble de l'évaluation environnementale du PLU.

Des mesures sont proposées afin de renforcer les moyens alternatifs à la voiture.

Le pétitionnaire doit rester vigilant quant aux isolations acoustiques et aux limitations de constructibilités prescrites par le PEB de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

L'ARS a apprécié les mesures prévues en faveur de la cohésion et de la mixité sociale.

L'ARS émet un avis favorable à l'élaboration du PLU de la commune de Moussy-le-Vieux.

P/La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France
P/La Directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires



Lisa SERVAIN

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

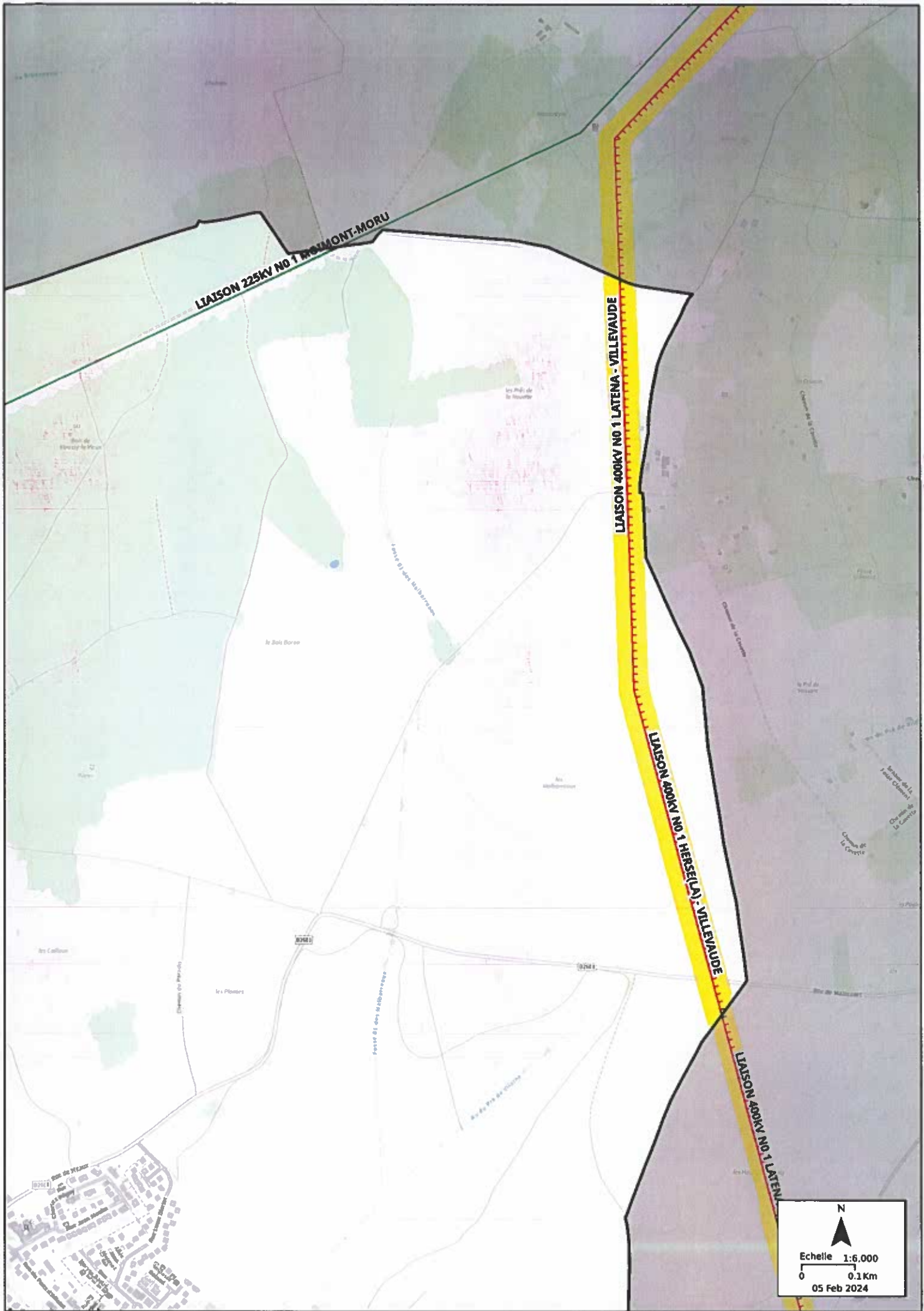
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL.
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL.
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



LIAISON 225KV NO 1 TROMONT-MORU

LIAISON 400KV NO 1 LATENA - VILLEVAUDE

LIAISON 400KV NO 1 HERSEUIL - VILLEVAUDE

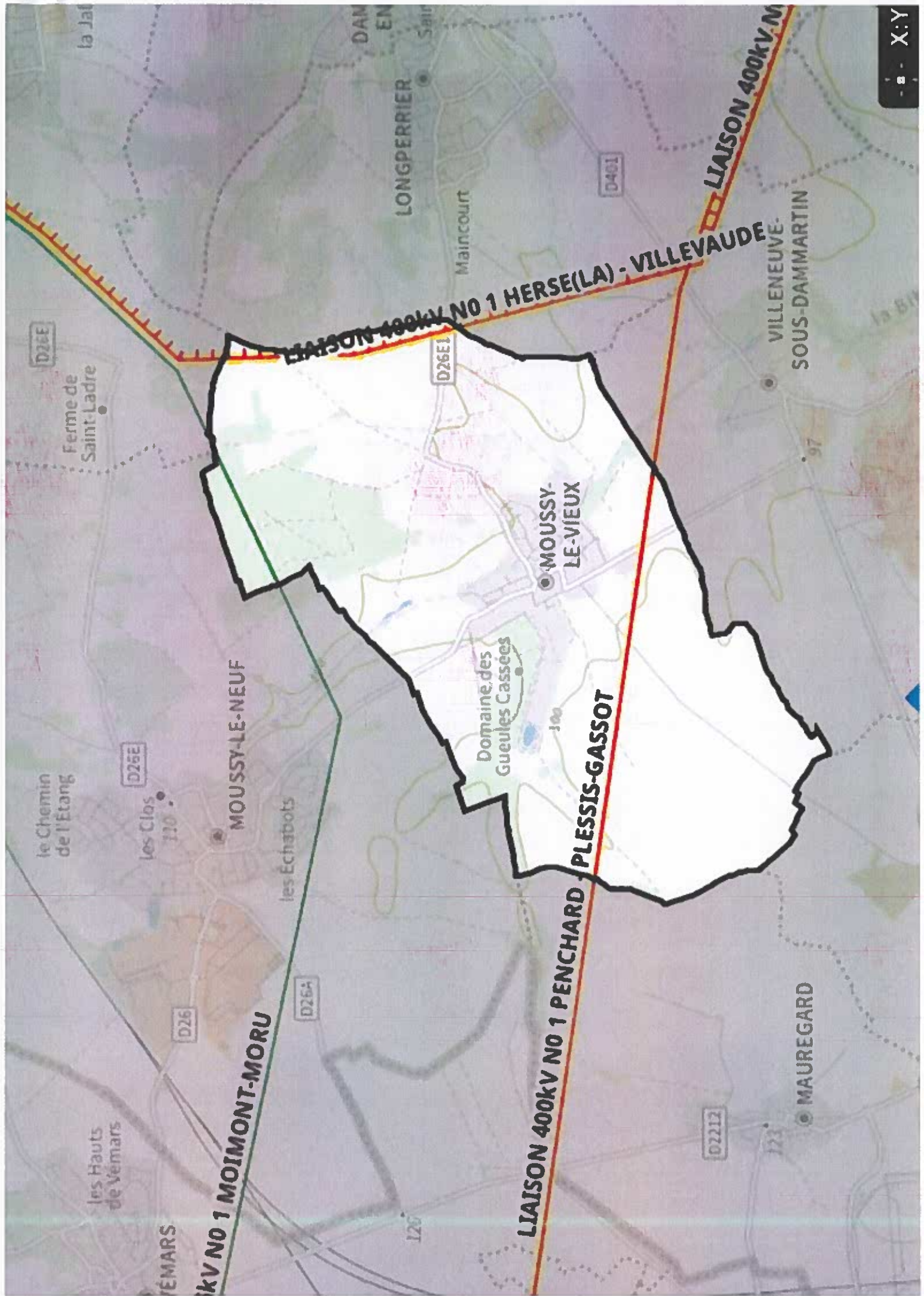
LIAISON 400KV NO 1 LATENA

N

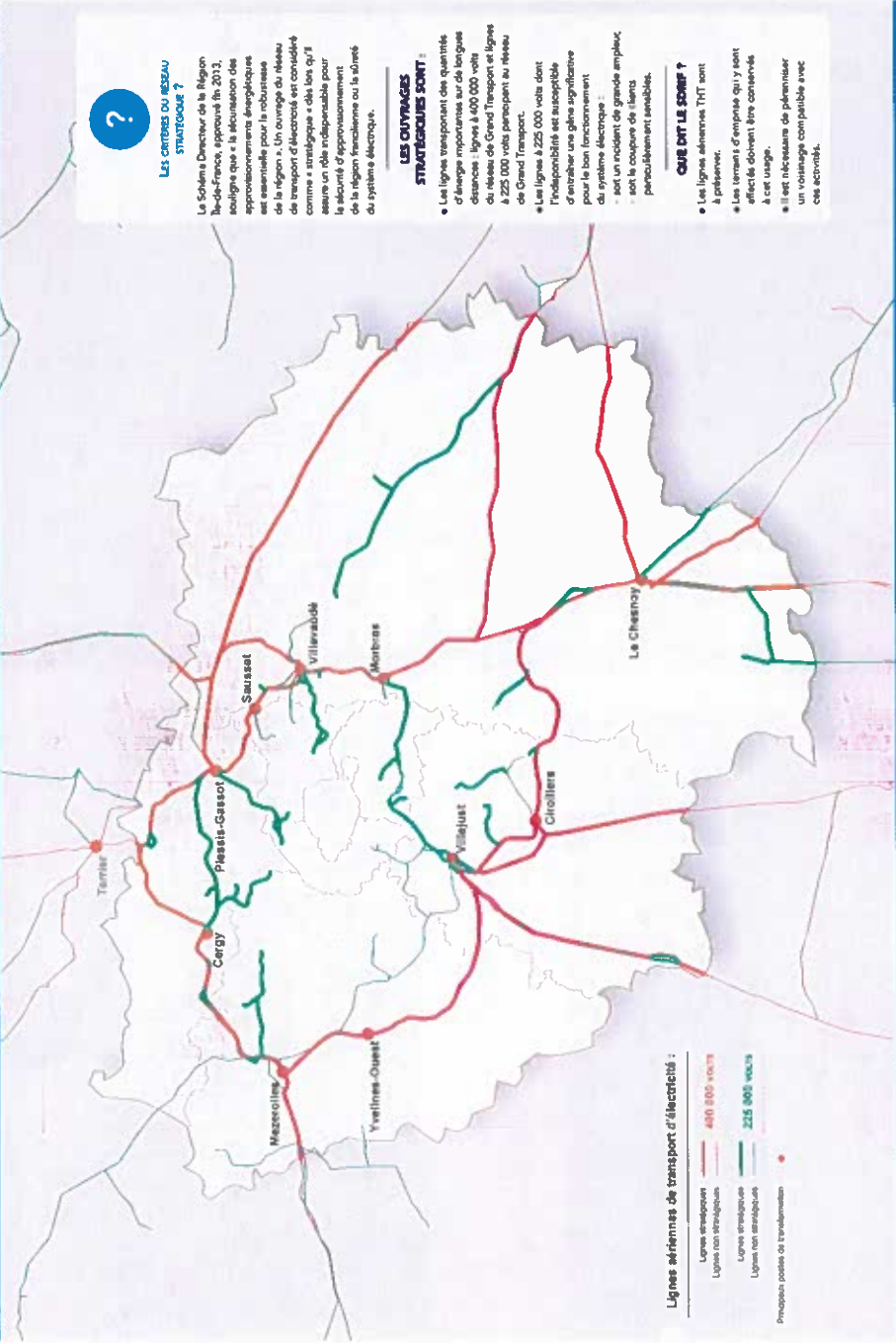
Echelle 1:6.000

0 0.1 Km

05 Feb 2024



Le réseau de transport d'électricité stratégique en Île-de-France



LES CENTRES OU ŒUVRE STRATÉGIQUE ?

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, approuvé fin 2013, définit les zones stratégiques d'approvisionnement énergétique de la région. Un ouvrage de réseau de transport d'électricité est considéré comme « stratégique » dès lors qu'il assure un rôle indispensable pour la sécurité d'approvisionnement de la région parisienne ou la sûreté du système électrique.

LES ŒUVRAGES STRATÉGIQUES SONT :

- Les lignes transportant des quantités d'énergie importantes sur de longues distances : lignes à 400 000 volts du réseau de Grand Transport et lignes à 225 000 volts participant au réseau de Grand Transport.
- Les lignes à 225 000 volts dont l'indisponibilité est susceptible d'entraîner une gêne significative pour le bon fonctionnement du système électrique :
 - soit un incident de grande ampleur, particulièrement sensibles,

QUE C'EST LE SCHEM ?

- Les lignes aériennes THT sont à préserver.
- Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à cet usage.
- Il est nécessaire de pérenniser un voltage compatible avec ces aéroports.

Quels sont les enjeux électriques en Île-de-France ?

Les consommations électriques des zones, mais en hausse. L'objectif du Grand Paris est de construire une métropole de 207' sachant attractive, innovante et durable. Ce projet d'aménagement accompagnera la vitalité démographique et économique de la région. Le Schéma Régional Climat Air Énergie ne compense pas les émissions de gaz à effet de serre. Les enjeux sont donc à long terme d'une alimentation électrique des zones économiques anticipées pour garantir la stabilité du réseau stratégique à très haute tension. Il devra être renforcé pour soutenir un volume plus important d'électricité depuis les régions voisines. Le Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Île-de-France est une région où l'urbanisation croissante fait passer des réseaux sur les lignes très haute tension. La présence de lignes électriques en zone urbaine dense nécessite des contraintes qui doivent être prises en compte par les projets d'aménagement. Le Schéma Régional Climat Air Énergie doit favoriser le passage de lignes THT et l'urbanisation.

Comment le réseau d'électricité répond-il au besoin du Grand Paris ?

En 2015, le Premier ministre a déclaré que RTE devra établir un réseau câble français prenant en compte les évolutions des besoins de la région Île-de-France. Le Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Île-de-France est une région où l'urbanisation croissante fait passer des réseaux sur les lignes très haute tension. La présence de lignes électriques en zone urbaine dense nécessite des contraintes qui doivent être prises en compte par les projets d'aménagement. Le Schéma Régional Climat Air Énergie doit favoriser le passage de lignes THT et l'urbanisation.

Quels travaux sont déjà programmés ?

Renforcer la capacité d'alimentation. Dans le Nord-Ouest français, la capacité du réseau augmentera de 30 % entre les postes de Plessis et de Cergy dans le Val d'Oise. D'autres projets vont permettre de tirer profit du développement des énergies renouvelables comme la Champagne-Ardenne. Le Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Île-de-France est une région où l'urbanisation croissante fait passer des réseaux sur les lignes très haute tension. La présence de lignes électriques en zone urbaine dense nécessite des contraintes qui doivent être prises en compte par les projets d'aménagement. Le Schéma Régional Climat Air Énergie doit favoriser le passage de lignes THT et l'urbanisation.

Un cas concret :

Incendie à proximité de lignes THT (Gagny, 93)

LE CONTEXTE ÉLECTRIQUE	L'INCIDENT DE MARS 2012	LES CONSÉQUENCES
<ul style="list-style-type: none"> 4 lignes à 225 kV Normandy - Illeval de nombreuses communes et entreprises alimentées. Une urbanisation dense à proximité des ouvrages. 	<ul style="list-style-type: none"> Incendie d'un entrepôt proche des lignes Une ligne coupée et une ligne fragilisée 	<p>EN PERIODE CLIENTELE</p> <p>Le maillage du réseau a permis de régulariser les charges électriques sur d'autres lignes.</p> <p>Le réseau est resté fragilisé pendant 3 semaines.</p> <p>EN PERIODE DE FROID</p> <p>Toutes les lignes sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des charges électriques.</p> <p>Entre 400 000 et 700 000 personnes ne peuvent de plus être alimentées en électricité en cas de défaut sur une autre ligne.</p>

Anticipation : la clé du gagnant-gagnant

Prévenir les conflits d'usage

L'objectif est d'assurer un voisinage compatible avec les couleurs de passage des lignes du réseau stratégique, notamment en intégrant de nouvelles constructions. Il s'agit :

- Pour les projets : de mettre en place les servitudes pour le voisinage prévues par l'article L.225-10 du code de l'énergie.
- Pour les collectivités locales : de prévoir dans les documents d'urbanisme locaux les couleurs de passage des lignes du réseau stratégique en y édictant les mentions mentionnées à l'article R151-31 du code de l'urbanisme.
- Pour RTE et l'ensemble des pouvoirs publics : d'établir le plus en amont possible, avec les porteurs de projets d'aménagement pour éviter toute implantation de bâtiments à proximité immédiate du réseau stratégique afin de réduire les situations de conflit d'usage et préserver le service rendu par le réseau stratégique. Par ailleurs, l'insertion maintenue du 15 avril 2013 recommande aux collectivités de prévoir, par planification, l'implantation des bâtiments pour établissements sensibles des secteurs, suffisamment éloignés des lignes à très haute tension.

Résoudre les conflits d'usage

En cas d'incompatibilité entre un projet d'aménagement et une ligne du réseau stratégique, plusieurs solutions peuvent être étudiées pour concilier les usages.

- Pour le porteur de projet, en liaison avec RTE, il s'agit de produire une analyse des enjeux suivant les critères établis dans la note de doctrine.
- Une étude de faisabilité de l'ouvrage de transport d'électricité est réalisée conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme.
- Pour RTE, réaliser une étude technique pour déterminer s'il est envisageable de modifier l'ouvrage existant sans dégrader la qualité de service du réseau public de transport.

La question qu'une collectivité doit se poser lors de l'élaboration ou la modification d'un PLU ou d'un PLUi

?

Existe-t-il des ouvrages stratégiques 225 kV ou 400 kV sur le territoire ?

Si la réponse est positive :

Il est indispensable de consulter le site des communes concernées au stade de la concertation préalable, de la DRIEA, de toute nature.

Faire apparaître, dans les documents graphiques du règlement du PLU, les secteurs, obtenus auprès de RTE, où les nécessités de fonctionnement du service public du transport de l'électricité justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature.

La question qu'un aménageur ou une collectivité doit se poser lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement ou de requalification urbaine :

?

Le projet est-il susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'ouvrages stratégiques de 225 kV ou 400 kV ?

Il est indispensable de consulter le site de RTE ou celui de la DRIEA (commune).

Si le projet est situé dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre des lignes 225 kV ou 400 kV :

Prmrdm contact le plus rapidement possible avec RTE qui est seul habilité à vérifier le bon respect des règles de sécurité pour le réseau et pour les tiers.

Si une incompatibilité potentielle est identifiée, le projet d'aménagement devra être adapté pour le rendre compatible avec la présence du réseau (comme cela se fait pour prendre en compte les réseaux ferrés ou autoroutes). En effet, la modification d'un ouvrage électrique stratégique étant susceptible d'affecter la sûreté du système électrique, la priorité doit être la préservation de cet ouvrage.



Le réseau de l'intelligence électrique
 Sur l'Île-de-France : 1, l'avenue Balzac - TSA 41000
 92119 Paris La Défense cedex
 Service de presse de RTE
 Tél : 01-41-02-25-31



Le réseau de l'intelligence électrique

Maitriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique

Une énergie apportée par le réseau stratégique

Le territoire de l'Île-de-France est alimenté en électricité par le réseau stratégique de RTE. Ce réseau est composé de lignes de transport de haute tension (HT) qui permettent de transporter l'électricité sur de longues distances. Ces lignes sont situées dans des zones dédiées, les zones de passage des lignes stratégiques (ZPLS), qui sont définies dans le schéma directeur de l'énergie (SDE) de RTE. Ces zones sont caractérisées par une absence de constructions et d'installations de toute nature, afin de garantir la sécurité et la fiabilité du réseau.

Un état pour la concertation

Le schéma directeur de l'énergie (SDE) de RTE est un document stratégique qui définit les orientations de développement du réseau de transport de l'électricité en France. Il est élaboré en concertation avec les pouvoirs publics et les acteurs du secteur de l'énergie. Le SDE est mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions du marché de l'énergie et des besoins de la population.

